



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/218E
16 juillet 1997

Cinquante et unième session
Point 140, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/753/Add.1)]

51/218. Aspects administratifs et budgétaires du
financement des opérations de maintien de
la paix des Nations Unies

E

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement des quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que les retards dans le versement des quotes-parts nuisent à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant l'importance d'un dialogue continu et de la transparence entre l'Organisation et les États Membres afin d'améliorer les pratiques et procédures budgétaires et administratives actuelles,

I

Matériel appartenant aux contingents

Rappelant sa résolution 50/222 du 11 avril 1996 sur la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et les arrangements pour la période de transition,

Réaffirmant qu'il est important de continuer à mettre en oeuvre les procédures révisées, comme elle l'a demandé dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Prenant acte également des éclaircissements apportés par le Secrétaire général sur certains aspects de la mise en oeuvre des nouvelles procédures à compter du 1^{er} juillet 1996 et de l'arrangement pour la période de transition³,

Prenant acte en outre de l'Accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix⁴,

Notant qu'il existe des incohérences entre les rapports des Groupes de travail¹ et l'Accord relatif aux contributions⁴,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Accord relatif aux contributions⁴ reflète fidèlement les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents¹ au titre du matériel appartenant à ces derniers et de publier sur cette base un rectificatif à l'Accord, ainsi que d'appliquer pleinement toutes les décisions de l'Assemblée générale;

2. Prie également le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure à l'avenir dans les prévisions de dépenses et dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix des informations sur les facteurs mentionnés au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail de la phase III⁵;

4. Réaffirme que, pour les missions lancées avant le 1^{er} juillet 1996, les pays ont la possibilité de choisir la nouvelle méthode de remboursement ou l'ancienne;

¹ A/C.5/49/66, annexe, et A/C.5/49/70, annexe.

² A/50/887 et A/51/646.

³ Voir A/50/807.

⁴ A/50/995, annexe.

⁵ A/C.5/49/70, annexe.

II

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

Réaffirmant les principes énoncés au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 49/233 A et au paragraphe 1 de sa résolution 50/223 du 11 avril 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁶ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. Décide d'adopter un système d'autoassurance pour les membres des contingents et d'établir des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir:

a) Une indemnité forfaitaire unique de 50 000 dollars des États-Unis en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service desdites opérations;

b) Une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable à l'exercice de telles fonctions, calculée en pourcentage de l'indemnité applicable en cas de décès et en fonction du degré d'invalidité, selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général⁸;

2. Décide également que les taux uniformes et normalisés s'appliqueront en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997;

3. Décide en outre de maintenir les modalités actuelles de budgétisation et de financement des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et d'en garder le fonctionnement et l'application à l'étude, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des nouveaux taux uniformes et normalisés;

4. Réaffirme que le but des taux uniformes et normalisés d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité est d'assurer l'égalité de traitement à tous les membres des contingents;

5. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de lui donner l'assurance que, dans les cas visés dans la présente résolution, les montants versés aux bénéficiaires ne sont pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres à cette fin en vertu des alinéas a et b de la présente section, de manière à éviter toute inégalité de traitement des membres des contingents de la part des différents États Membres;

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant des propositions détaillées concernant les modalités d'application, y compris des dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités, ainsi que des propositions concernant les réductions des

⁶ A/49/906 et Corr.1 et A/50/1009.

⁷ A/50/684 et A/51/646.

⁸ A/49/906 et Corr.1.

ressources au titre des dépenses d'administration rendues possibles par ce nouveau régime simplifié;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à traiter aussi rapidement que possible toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en vue d'en accélérer le règlement;

III

Spécialistes de l'examen de la gestion et fonctionnaires des finances itinérants

Rappelant le paragraphe 3 de la section X de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Considérant que ce sont les autorités au Siège et sur le terrain qui portent la responsabilité des programmes de maintien de la paix,

1. Engage le Secrétaire général à instituer des procédures visant à ce que les définitions d'emploi des fonctionnaires chargés, dans les missions sur le terrain, d'opérations financières telles que la planification financière, la gestion financière, l'appui opérationnel ainsi que l'évaluation et la vérification, comportent également la supervision de ces tâches déterminées, pour permettre à ces fonctionnaires de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 7 de son rapport⁹;

2. Engage également le Secrétaire général à inclure une fonction de "dépannage", telle qu'elle est décrite au paragraphe 10 de son rapport, dans les définitions d'emploi des fonctionnaires du Siège chargés de la supervision de l'appui administratif, de manière à offrir ce service aux différentes missions sur le terrain, selon que de besoin;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet de la notion de fonctionnaire des finances itinérant et de celle de spécialiste de l'examen de la gestion¹¹;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le budget de différentes opérations de maintien de la paix des informations sur ces fonctions, aux fins d'examen par le Comité consultatif et l'Assemblée générale, au cas par cas;

IV

Indemnité de subsistance (missions)

Rappelant la section VIII de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les indemnités accordées au personnel affecté aux missions de maintien de la paix, y compris l'indemnité de subsistance (missions)¹² et ayant entendu le rapport oral du

⁹ A/50/983.

¹⁰ Voir A/51/646.

¹¹ Voir A/51/646, par. 9 à 15.

¹² A/50/797.

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

1. Prie le Secrétaire général de supprimer progressivement, sur une période de six mois, le supplément à l'indemnité de subsistance (missions) versé aux fonctionnaires de rang supérieur;

2. Prie la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer une proposition, pour la lui présenter à sa cinquante-deuxième session, concernant le versement d'une indemnité de poste et d'une indemnité de subsistance distincte aux fonctionnaires qui laissent leur famille à leur lieu d'affectation habituel pendant qu'ils sont en mission;

3. Prie le Secrétaire général de gérer l'indemnité de subsistance (missions) sur la base d'une semaine de sept jours et non de cinq, à titre de mesure intérimaire en attendant l'examen des critères applicables à l'indemnité de mission;

V

Taux de remboursement

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/218 A du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

1. Souscrit au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵;

2. Prie le Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête auprès des États qui fournissent des contingents, ainsi que le suggère le Comité consultatif au paragraphe 12 de son rapport¹⁵, et d'inclure dans son rapport une analyse détaillée de tous les services fournis aux membres des contingents, ainsi qu'une indication de la raison d'être de chaque service et des modalités de gestion et de comptabilisation y relatives;

3. Encourage tous les États qui fournissent des contingents à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Secrétaire général pour leur demander des renseignements sur les coûts afférents aux contingents en vigueur au 31 décembre 1996;

4. Prie le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet;

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 23^e séance (A/C.5/51/SR.23), et rectificatif, par. 26; et ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 7.

¹⁴ A/48/912.

¹⁵ A/50/1012.

VI

Fonds de réserve pour les opérations
de maintien de la paix

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Notant que les vingt États qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après l'adoption de la résolution 45/247 du 21 décembre 1990 et avant l'adoption de la résolution 47/217 du 23 décembre 1992 ne sont pas mentionnés dans cette dernière;

1. Décide d'étendre l'application de la résolution 47/217, portant création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, à tous les États qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Note que l'on peut considérer comme pouvant prétendre à une quote-part du Fonds, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁶, les États suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Turkménistan;

3. Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1998 et au plus tard le 30 juin 1998, les quotes-parts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées, pour les États Membres ci-après, comme suit:

a) Les Îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin verseront leurs quotes-parts au Fonds sur la base des taux de répartition en vigueur à la date de leur première contribution au titre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

b) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie versent leurs quotes-parts au Fonds sur la base du taux de contribution en vigueur à la date de leur première contribution à compter du 1^{er} janvier 1998, au titre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

4. Décide également que les intérêts échus ne seront pas portés au crédit des États Membres ayant des quotes-parts au Fonds avant la capitalisation intégrale du Fonds;

VII

Contributions volontaires

Rappelant ses résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles elle demande que soient apportées à ces opérations des contributions volontaires tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général,

¹⁶ A/51/778.

¹⁷ A/51/845.

qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques établies¹⁸,

Notant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport la question des modalités de présentation des contributions volontaires dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution des budgets des opérations de maintien de la paix¹⁹,

1. Note avec satisfaction que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport ultérieur les questions relatives à la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

2. Prie le Comité consultatif d'établir avant le 31 décembre 1997 son rapport sur la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

3. Décide d'examiner le rapport du Comité consultatif pendant la première semaine de la première partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

VIII

Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

Rappelant sa décision 50/500 du 17 septembre 1996, et en attendant d'examiner les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)²⁰,

1. Regrette que le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)²¹ ait été présenté tardivement;

2. Décide de procéder à un examen détaillé des rapports du Secrétaire général et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²² relatifs à la Base lors de sa cinquante-deuxième session et au plus tard le 15 octobre 1997;

3. Autorise le Secrétaire général à engager, entre-temps, pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1997, des dépenses à concurrence du montant de celles engagées pour assurer le fonctionnement de la Base pendant les trois derniers mois;

¹⁸ Voir Résolution 44/192 A.

¹⁹ Voir A/51/850, par. 12.

²⁰ A/50/907 et A/51/905.

²¹ A/51/905.

4. Prie le Secrétaire général d'établir dans ce contexte ses propositions finales sur la gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur le rôle que doit jouer la Base.

102^e séance plénière

17 juin 1997